



Conseil  
scientifique

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Au vu :

- De la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement
- Du décret n° 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité.

### **Article 1 : Composition du conseil scientifique**

*Selon la loi, le conseil scientifique (appelé CS dans la suite du texte) est composé d'au plus vingt-cinq membres dont deux désignés parmi le personnel en activité, choisis en raison de leurs compétences scientifiques et techniques et nommés par arrêté conjoint des ministres de tutelle, sur proposition du directeur général de l'office français de la biodiversité (OFB), pour une durée de cinq ans renouvelable une fois [1].*

Un renouvellement peut être effectué pour remplacer un membre démissionnaire, défaillant ou exclu en cours de mandat. Dans ce cas, le directeur général de l'OFB, en concertation avec le président du CS, propose au ministre en charge de l'environnement le nom d'un nouveau membre à nommer.

### **Article 2. Organisation de la présidence et bureau du conseil scientifique**

Les membres du conseil scientifique élisent successivement en leur sein, par bulletin secret, le président et deux vice-présidents pour former le bureau du CS.

Les élections se déroulent, dans le respect d'un quorum minimum de 2/3 des membres, à la majorité qualifiée au premier tour et si besoin, à la majorité relative au second tour.

En cas d'absence du président, c'est le plus âgé des deux vice-présidents présents qui préside les séances plénières du conseil. En cas d'absence du président et des vice-présidents, les séances plénières du conseil sont présidées par le doyen des membres du conseil présents.

En cas de démission, exclusion ou défaillance du président, le vice-président le plus âgé assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président, dans un délai de deux mois.

En cas de démission, d'exclusion ou défaillance d'un vice-président, le CS procède à l'élection d'un nouveau vice-président, dans les mêmes conditions qu'initialement et dans un délai de deux mois.

### **Article 3. Les missions du conseil scientifique**

*Selon le décret de constitution de l'OFB (Art. R. 131-29), le conseil scientifique assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique scientifique de l'établissement. Il contribue notamment à l'évaluation des activités de l'établissement en matière de recherche et d'exploitation des résultats de celle-ci, de formation, de diffusion et de valorisation en cohérence avec les dispositifs existants d'évaluation de la recherche.*

*Il veille à la coordination des politiques scientifiques des établissements publics rattachés à l'office dans les conditions prévues à l'article L. 131-1, en lien le cas échéant avec leurs conseils scientifiques.*

*Il peut être consulté par le président du conseil d'administration ou le directeur général sur toute question relative aux missions de l'établissement.*

*Il peut également se saisir de toute question qu'il juge pertinente au regard de ses missions et formuler toute recommandation.*

### **Article 4. Secrétariat du CS**

Le président, le bureau et les membres du CS sont assistés pour le fonctionnement du CS par un secrétaire désigné par le directeur général de l'OFB.

### **Article 5. Modalités de saisine du CS**

Le directeur général de l'OFB ou le président du Conseil d'administration saisissent le CS par principe par courrier électronique adressé au président du CS.

Chaque membre du CS peut transmettre au président du CS une demande de mise à l'ordre du jour d'un sujet qui lui semble pertinent.

A la demande d'au moins 5 de ses membres, le président du CS met à l'ordre du jour toute question pertinente au regard des missions du CS.

## **Article 6. Convocation du CS et ordre du jour**

*Le Conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an, par principe physiquement et en tant que de besoin en visio-conférence, sur convocation de son président. Il se réunit valablement avec un quorum d'au moins 50 % de ses membres.*

*L'ordre du jour est fixé par le président du CS sur proposition du Directeur Général de l'OFB. Le commissaire du gouvernement et le président du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de toute question à l'ordre du jour.*

Les convocations, l'ordre du jour et les documents s'y rapportant sont transmis au moins 15 jours avant la date de la séance aux membres du CS, par principe par voie électronique. Toutefois, en cas d'extrême urgence motivée dans la convocation, ces délais peuvent être réduit à 5 jours ouvrés.

Des invitations sont envoyées simultanément et selon les mêmes modalités que les convocations, au directeur général, au président du conseil d'administration et au commissaire du gouvernement, qui peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil scientifique.

*Le président du conseil scientifique peut également inviter à assister aux séances toute personne dont il juge la présence utile.*

Des questions diverses peuvent être proposées par les membres du CS, le directeur général, le président du conseil d'administration ou le commissaire au gouvernement en début de chaque réunion, et soumis à l'approbation du président.

## **Article 7. Déroulement des réunions du CS**

Le président du CS est garant du respect de son règlement intérieur et de son bon fonctionnement. Il organise les débats des séances dans le respect des ordres du jour.

Le président organise les votes pour l'adoption des productions du CS et propose les délibérations inhérentes au bon fonctionnement du CS, notamment celles concernant l'adoption des productions du CS, la création de groupes de travail ou de commissions et la participation de membres à des groupes de travail de l'OFB.

Au début de chaque séance, le président informe les membres du CS de la présence de personnes ne faisant pas partie du CS.

Chaque réunion du CS fait l'objet d'une feuille de présence signée par l'ensemble des personnes y assistant (membres du CS et non membres) et annexée au relevé de décision. Une fois approuvé par le président, le relevé de décision est rendu public par publication sur le site internet de l'OFB.

## **Article 8. Les productions du CS et leurs modalités d'adoption**

Le CS produit des avis et des rapports à destination du directeur général de l'OFB et de ses équipes, du président du CA de l'OFB ou du commissaire du gouvernement. L'adoption d'une production par le CS prend la forme *d'une délibération préparée par le directeur général de l'OFB* et signée du président du CS.

Un avis correspond à l'énoncé d'un point de vue basé sur l'expertise des membres du CS en réponse à une ou des questions posées dans le respect des missions du CS. En fonction des questions posées, les avis peuvent intégrer une évaluation et/ou des recommandations.

Un rapport a comme objectif d'éclairer une question ou un sujet de manière pédagogique en se basant sur l'expertise des membres du CS.

Ces productions sont adoptées après mise en débat, par un vote à la majorité qualifiée des suffrages exprimés dans le respect d'un quorum minimum de 2/3 des membres. L'adoption ou le rejet d'une production fait l'objet d'une délibération et est inscrit au relevé de décision de la réunion.

Dans la mesure où une production a été débattue en séance, son adoption peut avoir lieu par courrier électronique, avec l'accord des membres à l'issue de la séance. Cette consultation doit se faire en laissant un délai raisonnable (15 jours par exemple) aux membres pour y répondre. Cette production est alors adoptée à l'issue du délai si aucune remarque majeure n'est formulée (appréciation du président) ou aucun membre ne s'y oppose. L'adoption d'une production par courrier électronique devra faire l'objet d'une information lors de la séance plénière qui la suit.

## **Article 9. Commissions spécialisées et groupes de travail du Conseil scientifique**

En plus des commissions spécialisées déjà rattachées au CS lors de la création de l'OFB, le président du CS peut décider de la création de commissions spécialisées (à caractère permanent) ou de groupes de travail (pour une durée déterminée).

Pour chaque groupe de travail, le président du CS propose un mandat formalisé par une délibération, qui définit son intitulé, son objectif, les productions attendues, sa composition, les rapporteurs membres du CS, sa durée et son fonctionnement. Les rapporteurs ont comme mission de mener la réflexion au nom du CS, lui rendre compte des travaux du groupe, préparer les débats et les projets de productions en vue de l'adoption des productions par le CS. Le secrétariat de ces groupes de travail peut être assuré par un agent de l'OFB. Ces groupes de travail peuvent intégrer des personnes externes au CS en tant que de besoin et notamment sur recommandation du CS. Les productions de ces groupes de travail sont adoptées par le CS conformément à l'article de ce règlement relatif à ce processus (article 8).

Chaque création de commission spécialisée fait l'objet d'une délibération spécifiant ses membres et d'un règlement intérieur propre annexé (annexe 1) à ce présent règlement. Chaque commission intègre des membres du CS et peut intégrer des personnes externes.

Elle désigne en son sein un président et un vice-président. Ces commissions spécialisées échangent régulièrement avec le CS sur l'avancée de leurs travaux et leurs productions. Leurs productions, après échange avec le CS, sont visées par le président du CS de l'OFB avant publication.

### **Article 10. Participation des membres du CS à des groupes de travail de l'OFB**

Une modalité de travail importante du CS correspond à la participation de ses membres à des groupes de travail pilotés par l'OFB. Cette modalité de travail vise à apporter aux équipes de l'OFB, de manière simple et opérationnelle l'expertise spécifique et interdisciplinaire du CS.

La participation des membres du CS à un groupe de travail de l'OFB est officialisée par une délibération du CS. L'avancée des travaux des groupes de travail auxquels participent des membres du CS, ainsi que leurs productions fait l'objet d'échanges réguliers avec le CS.

### **Article 11. Principes déontologiques**

#### **Conflit d'intérêt**

Les membres du CS explicitent leurs liens d'intérêts susceptibles de les mettre en situation de conflit d'intérêt, au regard des missions du CS de l'OFB, dans une déclaration.

Les déclarations de liens d'intérêt sont transmises au bureau dans un délai de deux mois après publication de ce règlement intérieur ou après nomination. Elles sont conservées par le bureau et sont réactualisées régulièrement.

Par ailleurs, lorsqu'ils estiment qu'un des sujets à l'ordre du jour est susceptible de les mettre en situation de conflit d'intérêt, les membres du CS doivent en informer l'ensemble du conseil en début de séance. Le président prend alors toutes les mesures nécessaires permettant de garantir l'impartialité et l'objectivité des débats et des productions du CS. Ces mesures ainsi que la déclaration de liens d'intérêts sont inscrites au relevé de décision de la séance.

#### **Publicité et confidentialité**

Toute production adoptée par le CS fait l'objet d'une publication via le site de l'OFB dans un délai d'un mois suivant son adoption.

Les débats (et notamment la transcription des séances) du CS sont confidentiels. Les productions le sont également jusqu'à leur adoption par le CS. Cette règle de confidentialité s'applique aux membres du CS et à toutes les personnes invitées à assister aux séances ou à participer aux productions du CS.

Seuls le président et les vice-présidents sont habilités à s'exprimer publiquement au nom du CS. Lorsqu'ils ont été désignés par le président, d'autres membres du CS peuvent s'exprimer publiquement au nom du CS. Toute demande d'expression publique d'un membre du CS relative aux productions ou au fonctionnement du CS devra faire l'objet d'un accord du président du CS et d'une information aux autres membres. Les personnes s'exprimant au nom du CS devront s'efforcer :

- de retranscrire les différentes sensibilités exprimées dans les productions du CS ;

- de différencier explicitement dans leur expression ce qui est du ressort de la réflexion du CS de leur avis personnel.

### **Respect des règles**

Tout manquement aux principes et aux règles énoncés dans ce règlement par un membre du CS pourra faire l'objet d'un rappel au règlement de la part du président du CS. Après un temps de concertation avec le membre concernés, le président du CS pourra proposer au directeur général de l'OFB l'exclusion du membre concerné.

### **Article 12. Assiduité et participation des membres du conseil à la vie de l'OFB**

Être membre du CS implique une participation active aux réunions et aux travaux du CS. En cas d'absences trop fréquentes d'un membre aux réunions du CS, le président du CS peut, après un temps de concertation avec le membre concerné, proposer son exclusion au directeur général de l'OFB.

Un membre du CS qui décide de démissionner adresse sa démission par principe par courrier électronique au président du CS qui, après acceptation, en informe le directeur général de l'OFB dans les meilleurs délais.

### **Article 13. Frais de déplacement et de séjour**

La participation aux travaux du CS en tant que président, vice-président ou simple membre se fait à titre gratuit et ne donne pas lieu à rémunération.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du CS ou des membres invités induits par leur participation au CS est effectué dans les conditions prévues par les textes réglementaires. Dans ce but, les convocations aux réunions du CS, à ses commissions et ses groupes de travail valent ordre de mission.

---

[i] Les extraits de la loi ou du décret relatifs à la constitution de l'OFB sont en italique dans le texte.